



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 12 novembre 2014

A L'EGARD DE la société X
Dossier n° 2014-01
Audience du 16 octobre 2014
Décision rendue le 12 novembre 2014

Vu la saisine par le ministre de l'économie du jj/mm/2014 ;

Vu la notification de griefs du jj/mm/2014 ;

Vu les observations en défense du jj/mm/2014 ;

Vu le rapport du jj/mm/2014 de Mme Juliette LELIEUR, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Après que la personne mise en cause a indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 16 octobre 2014:

- Mme Juliette LELIEUR, rapporteur ;

- Monsieur A, co-gérant de la société X et Me Y, avocat à la Cour, son conseil, et

M. Monsieur A ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Jacques BUISSON, Gilles DUTEIL, et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

Monsieur A (ci-après le gérant) est co-gérant avec Madame B de la société X. La société est spécialisée dans les transactions de biens immobiliers internationaux de prestige.

Le jj/mm/2013, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. A pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de cette intervention, un procès-verbal a été dressé le jj/mm/2013 et un rapport d'intervention a été rédigé le jj/mm/2014.

B. La procédure

Par lettre du jj/mm/2014, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du jj/mm/2014.

Par lettre du jj/mm/2014, le président de la CNS a désigné Mme Juliette LELIEUR comme rapporteur.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, à laquelle était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé la notification de griefs au gérant de la société X en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

La lettre l'a informé à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elle dispose pour faire parvenir à la CNS ses observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Il était demandé au gérant d'indiquer à la CNS toute information utile, en particulier le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices de la société X pour 2013. La lettre a précisé également que Mme Juliette LELIEUR avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS et que le gérant pourrait consulter son rapport une fois achevé.

Il a été accusé réception de cette lettre le jj/mm/2014.

Le jj/mm/2014, Me Y s'est constitué en qualité de conseil.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, convoqué le gérant à l'audience du 24 septembre 2014. A la suite d'une demande de report de l'audience formulée le 16 septembre, le président de la CNS a reporté l'audience au 16 octobre 2014 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 septembre 2014.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du jj/mm/2014, le président de la CNS a informé le mis en cause de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer.

Dans une lettre du jj/mm/2014, Me Y a fait parvenir des observations écrites en réponse à la notification de griefs.

Le jj/mm/2014, il a fait parvenir des observations écrites complémentaires.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition de la personne mise en cause, la CNS décide de retenir les deux griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que **selon le premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-32, alinéa 1 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention de la DGCCRF que, lors de son contrôle du jj/mm/2013, le gérant, interrogé sur ses obligations résultant du COMOFI, « *en avait une connaissance superficielle* », qu'il a reconnu devant la CNS qu'avant ce contrôle aucune organisation interne destinée à la mise en œuvre de ses obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment n'avait été mise en œuvre de façon formelle au sein de la société et « *qu'il n'existait pas de document écrit retraçant l'approche par les risques tel qu'imposé dans le COMOFI* » ; que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des transactions immobilières

Considérant que **selon deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;*

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-10, II, 1° du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants : lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article [...]* » ;

Considérant que le gérant a fait valoir, d'une part, que l'activité de la société était peu importante et que les clients signataires de mandat de vente ont tous été de nationalité française et, par conséquent, qu'elle travaillait sur des situations considérées par elle comme à « *risque faible* » au sens des dispositions de l'article R. 561-8 du COMOFI ;

Considérant que le gérant a fait valoir, d'autre part, qu'une recherche et des vérifications étaient systématiquement menées, notamment via internet et un questionnement de l'interlocuteur, sur les vendeurs et les acquéreurs potentiels, mais que néanmoins les résultats ne faisaient pas l'objet d'une consignation écrite dès lors qu'aucun élément de suspicion n'était relevé ;

Considérant cependant, d'une part, que l'obligation d'identification était dans tous les cas applicable en l'espèce, les biens immobiliers proposés à la vente étant d'une valeur supérieure au seuil prévu par l'article R. 561-10 du COMOFI ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que les clients auraient pu remplir les conditions fixées par l'article R. 561-8 du COMOFI ;

Considérant que, selon le rapport d'intervention de la DGCCRF « *il a été constaté que les dossiers ne contiennent pas d'élément d'identité provenant d'un document officiel* » ;

Considérant enfin que le gérant a reconnu devant la CNS qu'antérieurement à ce contrôle, cette obligation de vérification n'avait été mise en œuvre que de façon partielle ; que le grief est ainsi fondé ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et que le manquement à l'obligation d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs des transactions immobilières sont établis et ont d'ailleurs été reconnus devant la CNS par le gérant de la société X;

Considérant que l'activité concernée portait sur des biens immobiliers de prestige qui justifiaient une attention particulière au respect de ces obligations ;

Considérant néanmoins que des travaux ont été lancés après le contrôle de la DGCCRF afin de mettre en place un protocole relatif à la lutte anti-blanchiment, et que M. A a souligné qu'il a mis fin aux manquements constatés lors de l'inspection et que la société X respecterait désormais l'ensemble des obligations du dispositif anti-blanchiment ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis Lamy, par Mme Hélène MORELL et MM. Jacques BUISSON, Gilles DUTEIL, et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée d'un an avec sursis à l'encontre de la société X, représentée par M. A ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros à l'encontre de cette société;
- Article 3 : publier aux frais de la personne sanctionnée dans le *Journal de l'Agence, le Particulier immobilier et Propriétés de France*, dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, la sanction sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,
« Par décision du 12 novembre 2014, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour un an avec sursis à l'encontre de la société X, exploitant sous l enseigne Z, représentée par M. A, et une sanction pécuniaire d'un montant de 5000 euros, en raison de manquements à ses obligations résultant des dispositions des articles L. 561-5 et L. 561-32 et R. 561-5, R. 561-10 et R. 561-38 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

Fait à Paris, le 12 novembre 2014.

Le secrétaire de séance Hélène Morell

Le président Francis Lamy

Jacques Buisson

Gilles Duteil

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.